



Financement politique municipal

Guide de la personne candidate

Élection dans une municipalité
de moins de 5 000 habitants

Table des matières

Introduction	V
--------------------	---

Partie 1

Principales règles à respecter	1
1.1 Financer votre campagne électorale	1
A. À l'aide d'un don personnel	1
B. À l'aide de dons d'autres personnes	1
1.2 Respecter la limite des dons	2
1.3 Produire le formulaire	2
1.4 Ne pas contrevenir à la <i>Loi</i>	3
1.5 Règles spécifiques aux personnes candidates faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)	4

Partie 2

Foire aux questions	5
2.1 Dépenses liées à l'élection qui doivent être déclarées	5
2.2 Travail bénévole	7
Pour obtenir plus de renseignements	7

Introduction

Votre déclaration de candidature a été acceptée par la présidente ou le président d'élection de votre municipalité. Vous êtes donc officiellement candidate ou candidat à l'élection en cours.

Vous devez maintenant respecter les règles liées au financement politique. Ces règles visent à assurer l'équité entre toutes les personnes candidates à cette élection. Vous devrez, par exemple, produire un formulaire faisant état du financement de votre campagne électorale. Toutes les personnes candidates doivent produire ce formulaire, qu'elles aient effectué des dépenses ou non, qu'elles aient été élues ou non – même si elles se sont désistées.

Ce guide a pour but de répondre aux questions que vous pourriez vous poser concernant les dépenses et les dons que vous pouvez recevoir pour les effectuer.

Il est divisé en deux parties. La première explique les principales règles à respecter en tant que candidate ou candidat. La seconde partie répond, sous forme de foire aux questions, aux questions les plus courantes qui n'ont pas été abordées dans la première partie.



1 Principales règles à respecter

Toute municipalité de moins de 5 000 habitants est assujettie aux règles de financement prévues au chapitre XIV de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). Vous pouvez commencer à recueillir des dons ou à effectuer des dépenses à compter du 1^{er} janvier de l'année électorale, dans le cas d'une élection générale, ou à compter de la date de l'avis de vacance, dans le cas d'une élection partielle.

Voici un résumé des règles à respecter en matière de financement politique et de dépenses.

1.1 Financer votre campagne électorale

Une personne candidate peut financer les dépenses de sa campagne électorale de deux manières.

A. À l'aide d'un don personnel

Le don personnel correspond au montant total qu'une personne candidate dépense à même ses propres biens en vue de favoriser son élection. Ce montant ne peut dépasser 1 000 \$ au cours de la période visée (art. 513.1.1). Les dépenses doivent être payées par chèque, par carte de crédit ou par carte de débit. Elles ne peuvent pas être payées en argent comptant.

B. À l'aide de dons d'autres personnes

Tout montant d'argent qu'une autre personne vous verse dans le but de favoriser votre élection constitue un don. Toute personne physique peut vous faire un don. Les dons provenant de personnes morales (compagnie, société ou toute autre organisation) sont strictement interdits. Les personnes morales ne peuvent pas, non plus, payer une dépense ou fournir un bien ou un service gratuitement pour votre élection. Ils doivent vous facturer leurs biens et services au prix courant du marché.

Une même personne ne peut pas vous verser plus de 200 \$ au cours d'un même événement électoral.

Tout don en argent de plus de 50 \$ doit être versé au moyen d'un chèque signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte personnel dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait à votre nom, car vous seul pouvez recueillir des dons pour votre campagne. Seul un don de 50 \$ ou moins peut être fait en argent comptant ou par virement bancaire.

→ **Important**

Vous n'avez pas à remettre de reçu de contribution à la donatrice ou au donateur qui vous fait un don. Aucun crédit d'impôt n'est lié à ces dons. De même, les dépenses effectuées pour les élections tenues dans les municipalités de moins de 5 000 habitants ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

1.2 Respecter la limite des dons

Seule la personne candidate à une élection peut engager et payer des dépenses en vue de favoriser son élection. Ces dépenses sont limitées par le montant total de votre don personnel et des dons que vous recevez pour votre campagne électorale. Tous les biens et services que vous utilisez afin de favoriser ou de défavoriser une candidature doivent être comptabilisés dans le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038).

1.3 Produire le formulaire

Toute personne qui se présente comme candidate ou candidat à une élection dans une municipalité de moins de 5 000 habitants doit, **au plus tard 90 jours après le jour du scrutin**, transmettre le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dûment rempli à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité.

La personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet l'infraction prévue à l'article 628.1 de la LERM. Elle se rend alors passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

Lorsque vous aurez remis votre formulaire à la trésorière ou au trésorier, ce dernier vous en remettra une copie. Vous devez la conserver pendant sept ans, ainsi que toutes les pièces justificatives liées à vos revenus et à vos dépenses (factures, relevés bancaires, etc.).

1.4 Ne pas contrevenir à la *Loi*

Vous devez respecter la *Loi*. Si vous ne le faites pas, des sanctions pénales sont prévues.

Selon l'article 610.1 (1°) de la LERM, une personne candidate commet une infraction si elle recueille un don en argent auprès d'une personne morale ou une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ auprès d'une personne physique (1 000 \$ s'il s'agit de la personne candidate elle-même).

L'article 610.1 (2°) prévoit que la personne morale ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3°), toute personne autre que la personne candidate qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, cette personne est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction prévue à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, la possibilité d'exercer ses droits électoraux.

La personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet également une infraction (art. 628.1). Elle se rend passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

La personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ d'une autre manière qu'à l'aide d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende d'au plus 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).

1.5 Règles spécifiques aux personnes candidates faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)

Si vous faites partie d'une équipe (reconnue ou non par la présidente ou le président d'élection), vous conservez votre indépendance et vous devez garder le plein contrôle sur les revenus et les dépenses de votre campagne. Chaque personne candidate gère sa propre campagne de manière indépendante des autres candidates et candidats de l'équipe. Ainsi, aucun don ne peut être fait au nom de votre équipe. Une personne qui souhaite vous faire un don doit préciser qu'elle le verse à votre nom.

De plus, une équipe (reconnue ou non) ne peut pas effectuer les dépenses de votre campagne. Ces règles s'appliquent à toute personne candidate, que cette dernière fasse partie d'une équipe reconnue ou non.

Les membres d'une équipe peuvent engager des dépenses communes ayant trait à leurs campagnes respectives. Une dépense est commune si son coût est attribuable à certaines ou à l'ensemble des personnes candidates de l'équipe et que la visibilité engendrée par cette dépense profite à plus d'une personne candidate. Par exemple, une pancarte électorale affichant la photo d'un seul candidat, mais indiquant le nom de l'équipe peut être considérée comme une dépense commune, puisque la mention du nom de l'équipe favorise l'ensemble de ses membres. Les personnes candidates d'une équipe concernées par une dépense commune doivent en diviser le coût en parts égales entre eux et déclarer cette part sur leur formulaire DGE-1038, en respectant les consignes de la directive D-M-XIV-1.

Dans ce contexte, les fournisseurs doivent facturer uniquement la part du partage de la dépense à chaque personne candidate. Si le fournisseur n'est pas en mesure de produire plusieurs factures, une seule des personnes candidates doit payer la totalité de la dépense et photocopier la facture pour les autres personnes candidates de l'équipe en y inscrivant le montant que chacune d'elles lui doit.

En résumé, chaque personne candidate de l'équipe doit produire son propre formulaire DGE-1038 en s'assurant d'y inclure tous les dons reçus et toutes les dépenses utilisées dans le cadre de son élection.

Foire aux questions

2.1 Dépenses liées à l'élection qui doivent être déclarées

Quelles dépenses doivent être déclarées ?

L'ensemble des dépenses ayant trait à l'élection, c'est-à-dire tout ce qui peut favoriser votre élection. Cela inclut les dépenses effectuées avant la période électorale. Un publipostage, des photocopies, la location d'une salle (incluant tous les frais liés à cette location) sont des dépenses liées à l'élection. Les frais personnels (essence, repas) ne sont pas des dépenses liées à l'élection.

Dois-je considérer comme une dépense liée à l'élection les biens que je possède et que j'utilise pour ma campagne ?

Non. Vous devez seulement déclarer les biens acquis durant la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année électorale, dans le cas d'une élection générale, ou à la date de l'avis de vacance, dans le cas d'une élection partielle.

Une publicité que je fais paraître dans le journal local doit-elle être déclarée comme une dépense liée à l'élection ?

Oui : tout ce qui peut favoriser votre élection doit être déclaré comme dépense.

J'ai acheté de la publicité sur un média social afin d'augmenter ma visibilité. Est-ce que je dois déclarer cette dépense dans le formulaire DGE-1038 ?

Oui. Puisque vous avez effectué une dépense, vous devez l'inscrire au formulaire DGE-1038. Par contre, si vous utilisez un média social gratuitement, vous n'avez pas besoin de le déclarer.

Dois-je considérer les frais de déplacement, comme l'essence et les repas, comme des dépenses liées à l'élection ?

Non, ces dépenses sont considérées comme des frais personnels. Vous ne devez pas les inscrire sur le formulaire DGE-1038.

Si je veux utiliser les services d'un ou de plusieurs chauffeurs pour faire sortir le vote, est-ce une dépense liée à l'élection ?

C'est considéré comme une dépense si le travail de ces chauffeurs est rémunéré ou si vous louez un ou plusieurs véhicules pour l'occasion. Si le travail est effectué bénévolement, à l'aide de voitures personnelles, ce n'est pas une dépense liée à l'élection.

Un candidat élu sans opposition peut-il publier une annonce de remerciement dans le journal ? Si oui, est-ce que c'est considéré comme une dépense liée à l'élection ?

Oui, une personne candidate peut publier une telle annonce. Elle n'a pas besoin de l'inscrire au formulaire DGE-1038, car cette annonce ne favorise pas son élection. Toutefois, cette annonce ne doit pas favoriser ni défavoriser d'autres personnes candidates toujours en lice pour l'élection.

Le journal local (papier ou numérique) publie gratuitement, pour toutes les personnes candidates, un article présentant leur programme. Est-ce légal ?

Oui : les articles de journaux ne sont pas des dépenses.

Est-ce que le maire sortant peut louer un lieu appartenant à la municipalité (par exemple, un terrain de camping) le jour du vote ?

Oui, si ce lieu peut être loué par n'importe quelle personne candidate. La dépense doit être payée au prix courant et déclarée sur le formulaire DGE-1038.

2.2 Travail bénévole

Si des amis ou des membres de ma famille m'aident gratuitement pour ma campagne, est-ce que je dois l'inscrire sur le formulaire DGE-1038 ?

Non, car il s'agit de travail bénévole. Ce type de travail n'a pas à être déclaré comme une dépense.

Je tiens à payer le repas de mes bénévoles. Est-ce qu'il s'agit d'une dépense liée à l'élection ?

Cela dépend du moment où le repas a lieu. Vous devez le déclarer sur le formulaire DGE-1038 si le repas a lieu avant la fin du scrutin. Cependant, si le repas a lieu après la fermeture des bureaux de vote, ce n'est pas une dépense liée à l'élection, car elle ne favorise pas votre élection. Vous pouvez alors payer le repas sans le déclarer sur le formulaire DGE-1038.

Est-ce qu'un graphiste peut m'aider en produisant mes dépliants ou en m'offrant gratuitement ses services pour mes brochures ou pour une publication numérique ?

Il s'agit de travail bénévole si ce graphiste effectue le design et la conception sur son temps personnel, sans rémunération. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de le déclarer. Cependant, s'il utilise du papier pour l'impression ou s'il effectue du publipostage, vous devez déclarer ses services comme une dépense liée à l'élection. Vous devez la payer à l'aide de dons.

Est-ce qu'une personne physique peut recueillir des dons afin de favoriser l'élection d'une personne candidate ?

Oui, mais elle doit avoir pris connaissance de la directive D-M-XIV-1 et s'assurer que tous les dons qu'elle recueille respectent la *Loi*.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec la trésorière ou le trésorier de votre municipalité ou consulter le site Web d'Élections Québec à l'adresse **electionsquebec.qc.ca**.